

Communication

Bruxelles, le 1 avril 2020

Référence : NBB_2020_011

vosre correspondant :

Catherine Terrier
tél. +32 2 221 45 32
catherine.terrier@nbb.be

Attentes quant à la politique de distribution de dividendes dans le cadre de la gestion du coronavirus (COVID-19)

Champ d'application

Les compagnies financières (mixtes) et les établissements de crédit belges non soumis à la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne¹.

Résumé/Objectifs

La présente communication expose les attentes de la Banque quant à la politique de distribution de dividendes des établissements de crédit et des groupes d'établissements de crédit soumis au contrôle prudentiel direct de la Banque, et ce compte tenu des mesures prises visant à gérer l'incidence du coronavirus (COVID-19).

¹ La liste des établissements soumis à la surveillance prudentielle directe de la BCE est disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/list/who/html/index.fr.html>.

Madame,
Monsieur,

La Banque centrale européenne (ci-après « BCE ») a récemment pris une série de mesures visant à faire face à l'incidence du coronavirus (COVID-19) sur l'économie et à garantir que les établissements de crédit puissent continuer à exercer leur rôle de financement des ménages et des entreprises en ces temps difficiles.

Dans le prolongement de ces mesures, la BCE a édicté, le 27 mars 2020, la recommandation ECB/2020/19 concernant les distributions de dividendes durant la pandémie de COVID-19 et abrogeant la recommandation ECB/2020/1, qui figure à l'annexe de la présente communication.

Le point I de cette recommandation contient le message suivant:

1. La BCE recommande qu'au moins jusqu'au 1^{er} octobre 2020, les établissements de crédit ne distribuent pas de dividendes², ne prennent pas d'engagement irrévocable de distribuer des dividendes pour les exercices 2019 et 2020 et s'abstiennent de procéder à des rachats d'actions visant à rémunérer leurs actionnaires.
2. Les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure de se conformer à la présente recommandation parce qu'ils s'estiment juridiquement tenus de distribuer des dividendes devraient en expliquer immédiatement les raisons sous-jacentes à leur équipe de surveillance prudentielle conjointe.
3. La présente recommandation s'applique à un niveau consolidé d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle au sens du point (22) de l'article 2 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (ECB/2014/17) et à un niveau individuel d'une entité importante soumise à la surveillance prudentielle au sens du point (16) de l'article 2 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (ECB/2014/17), si ladite entité importante soumise à la surveillance prudentielle ne fait pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle.

Le point II de la recommandation dispose que celle-ci s'adresse aux entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et aux groupes importants soumis à la surveillance prudentielle au sens de l'article 2, points (16) et (22), du règlement (UE) n° 468/2014 (ECB/2014/17).

En outre, les considérants de cette recommandation mentionnent qu'afin de maximiser le soutien à l'économie réelle, il est également jugé approprié que les établissements de crédit non soumis à la surveillance prudentielle directe de la BCE s'abstiennent eux aussi de procéder à ces distributions de dividendes.

Dans le prolongement de ce qui précède, le point III de la recommandation s'adresse donc également aux autorités compétentes nationales et aux autorités désignées nationales en ce qui concerne les « entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle » et les « groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle » au sens de l'article 2, points (7) et (23), du règlement (UE) n° 468/2014 (ECB/2014/17). Les autorités compétentes nationales sont dès lors censées également appliquer cette recommandation à ces entités et groupes si cela est jugé nécessaire.

Compte tenu du contexte actuel difficile et de l'imprévisibilité de son évolution future, la Banque attend donc également des établissements de crédit et des compagnies financières (mixtes) soumis à son contrôle

² Les établissements de crédit peuvent revêtir différentes formes juridiques, par exemple des sociétés cotées et des sociétés autres que des sociétés par actions comme des mutuelles, des coopératives ou des caisses d'épargne. Le terme « dividende » utilisé au sens de la présente recommandation fait référence à tout type de paiement en espèces soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

prudentiel direct qu'ils respectent également la recommandation de la BCE annexée à la présente communication.

La Banque suit de près l'évolution des mesures prises dans le cadre de la gestion du coronavirus COVID-19 et communiquera aux établissements visés d'éventuelles modifications apportées aux attentes formulées dans la présente communication.

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexe – uniquement disponible à l'adresse www.bnb.be :

- recommandation ECB/2020/19 concernant les distributions de dividendes durant la pandémie de COVID-19 et abrogeant la recommandation ECB/2020/1